

*L'ajournement*

Il existe, toutefois, des restrictions à ce que l'on peut considérer comme un don en vue d'émettre un reçu officiel aux fins de déductions du revenu imposable. Autrement dit, c'est une question d'interprétation. Même si le ministre a les pleins pouvoirs, il doit suivre les conseils que lui donnent ses collaborateurs. Il va manifestement s'inquiéter vivement du précédent que cette affaire risque de créer.

Pour avoir droit à une déduction aux fins de l'impôt dans ces cas-là, un contribuable doit avoir fait un don à un organisme de charité reconnu. Comme la loi de l'impôt sur le revenu ne définit pas ce que l'on entend par don, on accorde à ce terme le sens que lui donne la common law, à savoir une cession volontaire de bien sans attendre en retour une indemnité ou quoi que ce soit. Lorsqu'un contribuable reçoit quelque chose en échange d'un paiement à un organisme de charité enregistré, il

n'y a pas don et, par conséquent, aucune déduction n'est possible aux fins de l'impôt. J'insiste sur le fait que dans ce domaine, le ministère n'empêche pas les organismes de charité reconnus de donner quelque chose aux contribuables en échange des paiements effectués. Un organisme de charité peut vendre des articles dans une certaine mesure. Cependant, et le député en conviendra certainement, il faut faire une distinction entre les paiements faits à un organisme de charité par un contribuable qui ne reçoit rien en échange, et ceux qui sont faits par un donateur qui reçoit en échange une valeur tangible quelconque. Dans le premier cas, il s'agit d'un don pour lequel on peut émettre un reçu officiel de déduction aux fins de l'impôt, mais dans le deuxième cas, il s'agit d'un paiement moyennant rétribution pour lequel aucun reçu n'est émis.

(La séance est levée à 18 h 24.)